

Cellule d'appui de l'EREPL

Faire face à l'absence de consentement de résident avec des troubles cognitifs évolués en EHPAD à la réalisation de test de dépistage COVID-19

1. Préambule :

L'Espace de réflexion éthique des Pays de la Loire met à la disposition de tous les professionnels de santé, une cellule éthique d'appui COVID19 dans la région des Pays de la Loire.

Cette cellule éthique d'appui a pour but :

- D'accompagner les demandes formulées en proposant un espace d'écoute, de partage et de réflexion
- D'apporter un éclairage éthique collégial et pluridisciplinaire aux professionnels confrontés à des questionnements complexes
- D'orienter éventuellement les professionnels vers des espaces éthiques de proximité ou des personnes ressources
- D'opérer un retour auprès du CCNE concernant les tensions éthiques présentes sur le terrain

Cette cellule éthique d'appui n'a pas vocation à se substituer aux avis et décisions des équipes, ni aux initiatives déjà mises en place par des équipes mobiles locales ou régionales.

Le présent document ne tient pas lieu de référentiel pour des conduites à tenir.

2. Objet et contexte de la demande

Réception d'une demande d'une infirmière d'EHPAD (Loire Atlantique)

« Ma question repose sur une constatation faite lors de différents tests de dépistage covid que nous avons effectué sur 3 de nos résidents. 2 d'entre eux étaient dans l'incapacité de donner leur accord aux vues de leur état de démence avancées. Malgré cela les médecins et la direction nous ont expressément demandé de faire les tests - ce que je peux comprendre au vu des risques pour les autres résidents. Cela dit, j'avoue me poser la question sur la légitimité de mon acte infirmier sachant que les deux résidents déments étaient dans l'opposition lors du soin ne comprenant pas ce qu'on leur faisait. J'ai toujours gardé à l'esprit que je devais avoir le consentement de la personne pour effectuer un soin et là je me trouve coincée. Auriez-vous un avis sur le sujet ? Quel peut-être notre droit à faire un soin dans l'intérêt de tous quand la personne concernée est dans le refus ? Sachant en plus que ces tests ne sont pas fiables en fonction de beaucoup de paramètres J'avoue être dans l'interrogation pour ma part Merci de votre réponse. »

3. Avis de la cellule éthique d'appui de l'EREPL

Comme vous le soulignez, tous les actes de soin nécessitent le consentement éclairé des personnes (loi du 04 mars 2002) et le refus du consentement des résidents face au test de dépistage peut donc poser légitimement des questionnements éthiques.

Pour autant, les tests de dépistage COVID-19 ne concernent pas seulement une démarche individuelle mais aussi collective qui engage la santé des autres résidents et des professionnels.

L'absence de consentement, en lien direct avec les troubles cognitifs et la démence des résidents, n'est donc pas ici un élément significatif qui justifierait, à lui seul, l'abandon de toute démarche de dépistage pour les personnes.

La 1^{ère} étape reste celle d'une tentative d'information des personnes sur l'importance du test pour elles et pour les autres. En cas d'échec, dans un second temps, il peut être licite de rechercher l'assistance et l'accompagnement par un tiers (professionnels, aidants, etc..) pour tenter d'obtenir si ce n'est un accord, tout au moins, une acceptation du geste.

A défaut de recueil possible du consentement de la ou des personne(s), il s'agirait alors de rester dans la proportionnalité et la raison. Il ne s'agirait pas d'imposer, à tout prix, un écouvillonnage mal vécu et possiblement agressif au nom de l'intérêt de cet examen pour le patient. Il ne serait donc pas justifiable d'imposer l'examen par la force, la contrainte ou la coercition (pas de contention ou sédation par exemple).

Le test de dépistage COVID19 est intrusif et sa réalisation par la force ou la contrainte peut comporter des risques (écouvillon qui se casse dans le nez de la personne, etc..) qui ne serait pas acceptable.

Sur un plan individuel, si le patient est symptomatique, le diagnostic PCR de covid-19 n'est pas indispensable pour mettre en place des mesures de confinement et/ou des soins symptomatiques.

Autrement dit, dans cette situation, il n'y a pas d'instauration d'un traitement vital et/ou urgent. En cas de procédure de dépistage plus général, l'exclusion d'un test est également sans conséquence.